



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

MICT/20

2 novembre 2017

Original : FRANÇAIS
Anglais

**CODE DE DÉONTOLOGIE DES INTERPRÈTES ET DES
TRADUCTEURS EMPLOYÉS PAR LE MÉCANISME POUR LES
TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX**

(MICT/20)



DÉCISION

LE GREFFIER,

VU le Statut du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (respectivement le « Statut » et le « Mécanisme »), adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 (2010), et en particulier ses articles 15, 18, 19 et 31,

VU le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, adopté conformément à l'article 13 du Statut (le « Règlement »), et en particulier ses articles 3, 31 et 89,

ATTENDU que l'observation d'un code de déontologie fait partie intégrante de la fonction d'interprète et de traducteur dans un cadre judiciaire,

APRÈS CONSULTATION du Président du Mécanisme,

ADOpte le Code de déontologie des interprètes et des traducteurs employés par le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, joint en annexe.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Greffier

Olufemi Elias

Fait le 20 novembre 2017
La Haye (Pays-Bas)



Annexe

CODE DE DÉONTOLOGIE DES INTERPRÈTES ET DES TRADUCTEURS EMPLOYÉS PAR LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX

PRÉAMBULE

Le présent code s'inspire des principes fondamentaux suivants :

1. En tant qu'employés du Mécanisme, les interprètes et les traducteurs doivent se conformer à des règles de déontologie rigoureuses.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les interprètes et les traducteurs doivent faire preuve de fidélité, d'indépendance, d'impartialité et respecter pleinement le devoir de confidentialité.
3. Restant tenus vis-à-vis du Mécanisme après l'expiration ou la résiliation du contrat qui les lie à celui-ci, les interprètes et les traducteurs peuvent avoir à répondre de tout manquement, notamment par l'intermédiaire de leurs associations professionnelles nationales ou internationales respectives. Ils doivent donc être conscients de leurs devoirs et responsabilités.

INTRODUCTION

Article premier

Définitions

Aux fins du présent code et à moins que ses dispositions ou le contexte n'en disposent autrement, les termes suivants s'appliquent :

Interprètes : Personnes employées par le Mécanisme sous quel que type de contrat que ce soit, notamment sous contrat à courte durée ou dans le cadre d'un accord pour services spéciaux, afin d'interpréter en simultané ou en consécutive les débats ou les activités du Mécanisme, peu importe l'endroit où elles effectuent ce travail, ou afin de renforcer l'équipe d'interprètes du Mécanisme dans l'accomplissement de cette tâche.

LSS : Services d'appui linguistique du Mécanisme.

Traducteurs : Personnes employées par le Mécanisme sous quel que type de contrat que ce soit, notamment sous contrat à courte durée ou dans le cadre d'un accord pour services spéciaux et peu importe l'endroit où elles effectuent ce travail, afin de traduire par écrit les documents confiés à LSS.



Article 2

Application générale

1. Le présent code s'applique aux interprètes et aux traducteurs, tel que définis à l'article premier.
2. Le présent code doit être interprété et appliqué de façon à défendre au mieux les objectifs et les valeurs affirmés dans le préambule.
3. Les dispositions générales du présent code ne doivent pas être interprétées ou appliquées de manière restrictive en raison de dispositions particulières ou pratiques.
4. Aux fins du présent code, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.
5. Outre le présent code, les interprètes et les traducteurs qui sont membres du personnel du Mécanisme sont également liés par les dispositions du Règlement du personnel des Nations Unies et les instructions administratives qu'il contient.

DÉONTOLOGIE

Article 3

Règles de conduite

1. Les interprètes et les traducteurs se comportent en toute circonstance avec courtoisie, politesse et dignité.
2. Les interprètes gardent en toute circonstance une attitude professionnelle dans leurs rapports avec les juges, les auxiliaires de justice, les témoins, les juristes et autres personnes concernées par les activités du Mécanisme. Ils s'efforcent de toujours faire preuve de réserve professionnelle.

Article 4

Intégrité et dignité professionnelles

1. Les interprètes et les traducteurs s'acquittent de leurs tâches sans se laisser guider par un intérêt d'ordre personnel ou autre.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les interprètes et les traducteurs ne sollicitent ni n'acceptent aucune gratification ou rémunération, aucun bénéfice ou avantage quels qu'ils soient.
3. Les interprètes et les traducteurs n'exercent ni pouvoir ni influence sur leurs auditeurs ou leurs lecteurs.
4. Les interprètes et les traducteurs conservent en toute circonstance leur intégrité et leur indépendance.



Article 5 **Fiabilité**

1. Les interprètes et les traducteurs respectent les horaires et les délais prévus ; s'ils ne le peuvent pas, ils en informent leur supérieur, afin que les mesures nécessaires soient prises.
2. Les interprètes travaillant en salle d'audience informent les juges de tout doute découlant d'une éventuelle lacune lexicale dans la langue source ou dans la langue cible.

DEVOIRS ENVERS LE MÉCANISME

Article 6 **Confidentialité**

1. *Obligations générales*
 - a) Les interprètes et les traducteurs font preuve de la plus grande discrétion pour tout ce qui touche à leurs fonctions et ne communiquent en aucune circonstance aux médias ou à toute autre institution, personne, organisation gouvernementale ou non, ou à une autre autorité extérieure au Mécanisme, des informations qui n'ont pas été rendues publiques et dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions.
 - b) Les interprètes et les traducteurs ne communiquent à personne à l'intérieur du Mécanisme une information qui leur a été transmise sous le sceau du secret, qu'ils connaissent en raison de leurs fonctions ou dont ils savent d'une autre manière qu'elle ne doit être communiquée à personne si ce n'est à ceux qui en ont besoin pour leur travail ou avec l'autorisation de leur supérieur.
 - c) Les documents traduits restent à tout moment propriété du Mécanisme et les interprètes et les traducteurs ne les montrent ni les communiquent à des tiers qu'avec la permission expresse du Chef de LSS ou sur ordre du Mécanisme.
 - d) Les interprètes et les traducteurs ne discutent pas des affaires en instance devant le Mécanisme, à l'exception des questions professionnelles concernant LSS.
 - e) Les interprètes et les traducteurs ne tirent aucun profit personnel ni aucun avantage des informations confidentielles auxquelles ils ont pu avoir accès dans l'exercice de leurs fonctions.
2. *Secret professionnel protégeant les relations entre avocat et client*

Les informations que les interprètes et les traducteurs ont pu retirer des consultations ou des communications, qui sont couvertes par la règle du secret professionnel protégeant les relations entre avocat et client, ne doivent être communiquées à personne sans le consentement exprès de la personne concernée et de son conseil.



3. *Maintien des obligations*

L'interprète et le traducteur restent tenus au secret après l'expiration ou la résiliation du contrat qui les lie au Mécanisme.

Article 7 **Impartialité**

1. Les interprètes et les traducteurs sont tenus à l'impartialité la plus stricte dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Les interprètes et les traducteurs ne donnent de conseils juridiques à personne, que la demande leur en soit faite ou non. Ils ne renvoient aucun suspect, accusé ou condamné auprès d'un conseil de la défense.
3. Les interprètes et les traducteurs révèlent à leur supérieur tout motif de conflit d'intérêts, réel ou apparent, qui surgit dans l'exercice de leurs fonctions.

APTITUDES

Article 8 **Compétence**

1. *Degré de compétence*

a) Les interprètes et les traducteurs n'acceptent que les tâches qu'ils sont en mesure d'effectuer avec compétence.

b) S'il apparaît aux interprètes et aux traducteurs que la tâche qui leur est assignée dépasse leurs capacités techniques ou linguistiques, ils proposent d'être libérés de cette tâche.

c) Les interprètes et les traducteurs veillent à ce que les conditions dans lesquelles ils travaillent facilitent la communication. Si des éléments extérieurs (notamment des problèmes techniques tels qu'une mauvaise qualité du son ou des photocopies illisibles) nuisent à la précision ou à l'exhaustivité de leur interprétation ou de leur traduction, ils en informent immédiatement leurs auditeurs ou leurs lecteurs.

2. *Préparation*

Les interprètes et les traducteurs s'informent à l'avance du travail que l'on attend d'eux durant leur prochaine mission et se préparent en conséquence.



Article 9 **Exactitude**

1. *Justesse et exhaustivité*

- a) Les interprètes et les traducteurs restituent avec la plus grande fidélité et la plus grande précision possible, de manière entièrement neutre, les propos qu'ils interprètent ou traduisent.
- b) Les interprètes transmettent l'intégralité du message, y compris les remarques vulgaires ou désobligeantes, les insultes et les éléments non verbaux tels que le ton et les émotions de l'orateur afin d'en faciliter la compréhension.
- c) Les interprètes et les traducteurs ne se permettent aucun embellissement, aucune omission ni aucune modification dans leur travail.
- d) Les interprètes et les traducteurs restituent fidèlement les erreurs ou les contrevérités flagrantes qu'ils peuvent relever.

2. *Incertitudes liées à la transmission ou à la compréhension*

- a) Les interprètes et les traducteurs doivent reconnaître et rectifier sans délai toute erreur dans leur interprétation ou leur traduction.
- b) En cas d'incertitude, les interprètes et les traducteurs demandent à ce que le passage concerné soit répété, reformulé ou explicité.

3. *Qualité de la transmission*

Les interprètes s'assurent dans la mesure du possible qu'ils sont clairement entendus et compris par leurs auditeurs.